

# L'EXPERTISE EN CAS D'ÉVÉNEMENTS NATURELS

**Les assureurs peuvent, en fonction de la technicité des sinistres et de l'importance des dommages sur le bâti, faire appel à des experts pour mener l'expertise des biens sinistrés.**

En cas de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration de sinistre ou de la date de publication de l'arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure, pour ordonner une expertise lorsqu'il l'estime nécessaire.

## Le rôle de l'expert

L'expert :

- ✓ identifie les biens endommagés ou détruits par l'événement naturel;
- ✓ décrit les dommages, les chiffre et évalue la vétusté des biens;
- ✓ détermine les causes et circonstances du sinistre;
- ✓ préconise des mesures conservatoires le cas échéant;
- ✓ indique les modalités de remise en état (remplacement ou réparation des biens endommagés).

À l'issue de l'expertise, il établit un rapport d'expertise définitif reprenant ces différents éléments. En cas de catastrophe naturelle, ce rapport sera systématiquement transmis à l'assuré.

Dans le cas des sinistres causés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, en cas de catastrophe naturelle, l'assureur communique également à l'assuré un compte-rendu des constatations effectuées lors de chaque visite.

## Les obligations de l'assuré

Dans le cadre de l'expertise, l'assuré doit remettre tous les documents utiles à l'expertise et notamment tous les justificatifs qui permettront d'évaluer les biens endommagés et justifier qu'il en est bien propriétaire (factures d'achat, factures de travaux, devis de réparation, actes notariés...).

S'il le souhaite, l'assuré peut se faire assister par un expert de son choix dont les honoraires peuvent rester à sa charge.

## En cas de contestation

En cas de catastrophe naturelle et de contestation des conclusions du rapport d'expertise, l'assureur doit informer l'assuré de sa faculté de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues au contrat.

En cas de nouveau désaccord, un troisième expert peut être sollicité. Généralement, les honoraires de ce troisième expert sont partagés à parts égales entre l'assureur et l'assuré.